Date d'édition : 07/03/2023



Référentiel de Paye



201250

Prime de charges administratives en faveur de certains personnels de l'enseignement supérieur agricole

1. Identification

Code BJ	201250
Libellé bulletin de Paie	PRIME DE CHARGES ADMIN.
Code PAY	1250
Libellé	Prime de charges administratives en faveur de certains personnels de l'enseignement supérieur agricole
Référence	201250
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI130 - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/10/1992
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/07/2022
Date de fin de validité de la fiche	

Documentation Pissarho

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/201250_MAA_PRIME_DE_CHARGES_ADMIN..pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_22_mvt_22.XLSX

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 93-597 du 26 mars 1993 instituant une prime de charges administratives en faveur de		AGRA9300426D
certains personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

- Sont éligibles : les enseignants-chercheurs titulaires régis par le décret du 21 février 1992 les personnels assimilés certains personnels enseignants

Date d'édition : 07/03/2023

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre affectés dans les établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Exercer une responsabilité administrative ou prendre la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut être inférieure à un an

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201747	PR. ENCADRT DOCTOR. RECH.	MI130 MAA	Totale		
201748	PRIME D'ADMINISTRATION	MI130 MAA	Partielle	Décret 93-597	AGRA9300426D
201750	PRIME PEDAGOGIQUE	MI130 MAA	Totale	Décret 93-597	AGRA9300426D
202429	INDEMNITE DE FONCTIONS	MI130 MAA	Totale	Décret 2022-1166	AGRS2217106D
202430	IND. RESP. PARTICULIERES	MI130 MAA	Totale	Décret 2022-1166	AGRS2217106D
202431	PRIME INDIVIDUELLE	MI130 MAA	Totale	Décret 2022-1166	AGRS2217106D
202432	IND. RESP. PARTICULIERES	MI130 MAA	Totale	Décret 2022-1166	AGRS2217106D

Commentaire

Incompatibles avec l'attribution:
- d'une prime d'administration prévue par le décret du 21 juin 1991 (201748)
- d'une prime pédagogique prévue par le décret n° 93-595 du 26 mars 1993 (201750)
- d'une prime d'encadrement doctoral et de recherche prévue par le décret n° 93-596 du 26 mars 1993 (201747)

Toutefois, les personnels exerçant un intérim dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 21 juin 1991 peuvent, pendant leur première année d'intérim, en sus de l'indemnité perçue à ce titre, conserver le bénéfice d'une des primes mentionnées précédemment.

5. Modalités de liquidation

1 - PRIME DE CHARGE ADMINISTRATIVE

5.1 Expression métier

Dans chaque établissement, le directeur arrête ou modifie, au début de chaque année scolaire, la liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de la prime de charges administratives et les taux d'attribution de cette prime dans la limite d'une dotation attribuée

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Annuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Autres	La dotation globale de l'ensemble des établissements est réévaluée chaque année, compte tenu de
	l'évolution de la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
OUI	Les décisions individuelles d'attribution de la prime de charges administratives sont arrêtées par le directeur d'établissement.